

Sommaire

- 1 > L'Election
- 3 > Le Conseil d'Administration :
Fonctionnement
- 6 > Le Conseil de Discipline
- 6 > La Commission Permanente :
une instance
injustement ignorée
- 8 > Comité d'Education à la Santé
et à la Citoyenneté
- 9 > Le Conseil de la Vie Lycéenne
- 10 > Que pouvez-vous faire d'utile
si vous êtes au
Conseil d'Administration ?
- 10 > Elections des personnels ATOS

Nouvelle édition mise à jour par
Frédéric ELEUCHE
Secrétaire National
à la Vie Scolaire

L'Election

Le décret du 30 août 1985, modifié plusieurs fois, prévoit que les différentes opérations électorales doivent être terminées avant la fin de la septième semaine de l'année scolaire.

Nous vous invitons de toute façon à **demander très vite au chef d'établissement la date de l'élection**. En effet, le chef d'établissement doit dresser vingt jours avant l'élection la liste des électeurs et l'afficher en un ou plusieurs lieux de l'établissement.

● Qui vote ?

Les personnels **titulaires ou non-titulaires** exerçant des fonctions d'enseignement, de direction, d'éducation, de surveillance ou de documentation.

Les titulaires votent même s'ils travaillent à temps partiel, ou s'ils bénéficient d'une décharge pédagogique ou syndicale partielle ou totale.

Sont également électeurs les personnels en congé de maladie ou de maternité, mais non les personnels en CLM ou en CLD.

Les non-titulaires ne votent que s'ils sont employés par l'établissement pour une durée au moins égale à 150 heures annuelles.

Votent donc dans ce cadre les MI-SE (du moins les rares qui le sont encore), **les Maîtres Auxiliaires** (du moins les rares ayants-droits qui le sont encore), **les Contractuels, les Vacataires et, désormais, les Assistants d'Education**.

Les personnels remplaçants votent dans l'établissement où ils effectuent la partie la plus importante de leur service. En cas de répartition égale de celui-ci entre deux établissements, ils votent dans l'établissement de leur choix. *Vérifier dans ce cas qu'ils ne votent pas deux fois.*

Les personnels stagiaires sont électeurs, ainsi que les assistants étrangers de langues vivantes.

C'est le chef d'établissement qui dresse la liste des électeurs et l'affiche dans des endroits facilement accessibles aux intéressés, au moins vingt jours avant la date de l'élection.

C'est pendant ces vingt jours que l'on peut soit faire effacer le nom d'une personne qui n'a pas la qualité d'électeur, soit au contraire faire ajouter un électeur qui a été oublié.

● Qui peut être élu ?

Tout électeur est en principe éligible. Toutefois, ne peuvent être éligibles :

- les personnels membres de droit du Conseil d'Administration : proviseur, proviseur-adjoint, principal, principal adjoint, le conseiller principal d'éducation le plus ancien dans l'établissement, le chef de travaux ;
- les personnels non-titulaires s'ils ne sont pas nommés pour toute l'année scolaire ; donc, tous les personnels non-titulaires sont éligibles dès lors qu'ils sont nommés pour la durée de l'année scolaire ;
- les personnels en CLM ou CLD.

● Comment faire une liste ?

Il suffit de présenter une liste comportant **au moins deux noms** : les candidats sont inscrits **sans mention de la qualité de titulaire et de suppléant**.

Vous pouvez donc présenter une liste comportant entre 2 et 14 noms (12 seulement dans les établissements de moins de 600 élèves). Cette liste peut comporter des professeurs, des surveillants d'externat ou des maîtres d'internat, des documentalistes puisqu'ils sont professeurs, des conseillers principaux d'éducation, mais aussi des emplois-jeunes et des assistants d'éducation.

Le conseiller principal d'éducation le plus ancien de l'établissement est membre de droit du conseil, il ne faut donc pas le présenter comme candidat.

● Intitulé de la liste

Pour que les voix soient comptabilisées au profit du SNALC-CSEN, il est **souhaitable** que la liste s'intitule :

- Liste SNALC-CSEN
- Liste présentée par le SNALC-CSEN
- Liste soutenue par le SNALC-CSEN
- Liste de candidats syndiqués et non syndiqués soutenue par le SNALC-CSEN.

Tout autre intitulé fait profiter les "*listes d'union*" des voix apportées par le SNALC.

Toutefois, il vaut mieux que vous soyez élu(e) et donc au courant de l'activité du Conseil d'Administration pour en rendre compte à vos collègues et éventuellement empêcher les mauvais coups.

ATTENTION !

Chaque liste présentée doit comporter la signature de chacune des personnes candidates. Les candidatures doivent être remises entre les mains du chef d'établissement au moins **dix jours francs avant l'ouverture du scrutin**.

C'est le chef d'établissement qui établit les bulletins de vote. **Il n'a pas le droit de modifier l'intitulé de la liste présentée.**

Les électeurs votent pour une liste entière, sans modification, panachage ni radiation, sous peine d'annulation du vote.

● Calcul des sièges

L'élection se fait à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Exemple : il y a 145 électeurs inscrits. Seules votent 108 personnes. Il y a 7 sièges à pourvoir (6 dans les collèges de moins de 600 élèves). On divise 108 par 7 pour trouver le quotient électoral, c'est-à-dire le nombre de voix requis pour obtenir un siège. Dans l'exemple proposé, le quotient est de $108/7 = 15,42$.

Supposons 3 listes en présence :

La liste A obtient 43 voix,
La liste B obtient 37 voix,
La liste C obtient 28 voix.

On divise le nombre de voix de chaque liste par le quotient électoral pour avoir le nombre de sièges obtenus par chacune.

La liste A obtient $43/15,42 = 2$ sièges et il reste 12,16.
La liste B obtient $37/15,42 = 2$ sièges et il reste 6,16.
La liste C obtient $28/15,42 = 1$ siège et il reste 12,58.

5 sièges ont donc été attribués. Les 2 sièges restant à pourvoir vont l'un à la liste C qui a le plus fort reste, l'autre à la liste A qui a le deuxième plus fort reste. Ainsi la liste A obtient 3 sièges, la liste B 2 sièges et la liste C 2 sièges.

Seront donc proclamés élus **les 6 premiers noms de la liste A (les 3 premiers seront les titulaires et les 3 suivants, les suppléants) et les 4 premiers noms des listes B et C (les 2 premiers de chacune de ces deux listes étant les titulaires et les 2 suivants étant les suppléants)**.

● Cas particulier

Si une liste a droit à un nombre d'élus titulaires supérieur au nombre de candidats qu'elle a présentés, le chef d'établissement est alors tenu de procéder à une nouvelle élection pour pourvoir les sièges vacants et ce, dans un délai de 15 jours après la première élection. La nouvelle élection se déroule dans les mêmes conditions que la première : **peuvent alors s'y présenter non seulement les candidats non-élus présentés par les listes précédentes, mais aussi des candidats présentés par de nouvelles listes.**

Si deux listes ont le même nombre de voix et qu'il n'y ait plus qu'un seul siège à pourvoir, c'est le candidat de la liste qui a eu le plus de voix qui est élu. Si les deux listes ont le même nombre de voix, c'est alors le candidat le plus âgé qui est élu.

● Contestation

Vous devez signaler au procès-verbal de l'élection le moindre incident. Ensuite, vous avez 5 jours à partir de la proclamation des résultats pour contester devant le recteur la validité de l'élection.

Elections du CA : Ne pas oublier

- ➔ Les chefs d'établissement et leurs adjoints ont le droit de vote.
- ➔ La liste des électeurs doit être affichée par le chef d'établissement au moins 20 jours avant le jour de l'élection. C'est pendant ces vingt jours que l'on peut la faire rectifier.
- ➔ Enfin et surtout, la liste des candidats ne fait pas apparaître la qualité de titulaire ou de suppléant. Si bien que dans une liste de 5 noms par exemple, A, B, C, D et E, on peut avoir 2 élus, donc A et B titulaires et C et D suppléants. Si on a un élu, A sera titulaire et B suppléant. Enfin, si on a 3 élus, A, B et C seront titulaires et D et E seront suppléants. Autrement dit, cette liste n'aura pas autant de suppléants que de titulaires.

Le Conseil d'Administration : Fonctionnement

Il arrive de plus en plus souvent qu'un professeur se voie opposer "les décisions" du Conseil d'Administration lorsqu'il s'insurge contre telle ou telle disposition, telle ou telle circulaire que prétend lui imposer le chef d'établissement. Désarmé, il ne sait plus où s'arrêtent ses droits et où commencent ses devoirs, où sont ses droits statutaires et ses devoirs de fonctionnaire. Nous nous proposons ici de lui permettre d'y voir un peu plus clair.

● Les textes de référence

Le texte fondamental est celui du décret du 30 août 1985 modifié par ceux du 31 octobre 1990, du 18 février 1991, du 31 décembre 1992, du 26 mars 1993, du 5 juillet 2000, du 10 mai 2004, du 17 juin 2004, du 27 août 2004 et du 9 septembre 2005.

On peut y ajouter la circulaire d'application du 30 août 1985, modifiée par une circulaire du 9 juin 2000 qui l'actualise.

● Qui peut siéger au Conseil d'Administration

30 personnes dans les lycées et les collèges de plus de 600 élèves ou les collèges qui ont une section d'éducation spécialisée ou SEGPA (section d'enseignement général et professionnel adapté) ; mais seulement 24 personnes dans les collèges de moins de 600 élèves.

L'ensemble des membres du Conseil d'Administration est réparti en trois parties représentant désormais les personnels, les usagers, parents et élèves, et l'administration.

L'administration est représentée de droit par le chef d'établissement, son adjoint, le gestionnaire, le conseiller principal d'éducation le plus ancien dans l'établissement, un conseiller général (pour les collèges), régional (pour les lycées), le directeur adjoint chargé de la section d'éducation spécialisée dans les collèges, le chef des travaux dans

les lycées techniques, trois conseillers municipaux (deux dans les collèges de moins de 600 élèves) de la commune où est située l'établissement et une ou deux personnalités qualifiées désignées par l'inspecteur d'académie et le conseil général ou régional.

Les personnels sont représentés par dix personnes : sept au titre des personnels d'enseignement et d'éducation (professeurs, conseillers principaux d'éducation à l'exception du plus ancien qui siège de droit au conseil, maîtres d'internat, surveillants d'externat, aides éducateurs, assistants d'éducation) et trois au titre des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service, communément appelés ATOSS. Ces personnels ne sont plus que huit (six et deux) dans les établissements de moins de 600 élèves.

Les usagers sont représentés par 10 personnes : 5 parents d'élèves et 5 élèves dont un au moins au titre des élèves des classes post-baccalauréat si elles existent. Dans les collèges, on ne trouve plus que 3 élèves et 7 parents d'élèves. Enfin, dans les collèges de moins de 600 élèves, on doit compter 2 élèves et 6 parents d'élèves.

● Comment le Conseil d'Administration peut-il siéger ?

Il faut rappeler que la séance du Conseil d'Administration n'est pas publique. Mais le président du conseil, c'est-à-dire le chef d'établissement, peut inviter à titre consultatif toute personne dont la présence peut lui sembler utile. Il est d'usage également d'autoriser la présence de professeurs stagiaires, de chefs d'établissement stagiaires et de conseillers principaux d'éducation stagiaires.

Le Conseil d'Administration ne peut siéger que s'il a été convoqué par le chef d'établissement à son initiative ou à celle de l'inspecteur d'académie (collège) ou du recteur (lycée) ou à celle du président du conseil général (collège) ou du conseil régional (lycée) ou si la moitié des membres du conseil en a demandé

une réunion extraordinaire sur un ordre du jour précis.

Le conseil ne peut siéger que si le quorum a été atteint en début de séance. Le quorum est constitué par la moitié plus un des membres ayant le droit de siéger. Si ce quorum n'est pas atteint, le président est obligé de reporter la séance et de la tenir dans un délai minimum de 8 jours et maximum de 15 jours. Ce n'est qu'en cas d'urgence que ce délai est réduit à trois jours.

Lors de cette nouvelle séance, le quorum n'est plus nécessaire et la réunion est valide quel que soit le nombre des participants.

Bien noter que la notion de quorum ne porte que sur le début de la séance : une réunion commencée à 16 personnes est valide même si elle se termine à 2 ou 3 personnes.

● Cas de démission

Il peut arriver qu'en cours de mandat, un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration viennent à démissionner. Mis à part le cas des membres de l'administration qui sont membres de droit et qui ne peuvent donc démissionner de leur poste, tous les autres membres du conseil peuvent démissionner. Dans ce cas, sont proclamés élus automatiquement leurs suppléants.

Dans le cas des parents et des élèves, qui ont un suppléant attiré, c'est celui-ci qui devient membre titulaire. Dans le cas des personnels d'enseignement et d'éducation, c'est le suivant de liste qui grimpe d'un échelon : le premier suppléant devient le dernier titulaire et le premier non élu devient dernier suppléant.

Mais si la totalité des personnels d'enseignement et d'éducation a démissionné ainsi que les suppléants, le Conseil d'Administration peut toujours siéger valablement ... sur le papier, mais il est évident que cette situation est le reflet d'un malaise profond ou d'un conflit ouvert et grave qui ne peut qu'attirer

l'attention du recteur ou de l'inspecteur d'académie et faire envoyer d'urgence l'inspecteur de la vie scolaire ou celui de l'administration pour qu'il s'inquiète de la nature du conflit et essaie de trouver une solution viable.

Il est évident que même si le conseil peut toujours prendre des décisions, leur portée et leur validité ne peuvent que s'en trouver très fortement atténuées, voire ridiculisées. Cette situation de blocage oblige le Conseil d'Administration à se limiter aux seules décisions financières et à éviter toutes les questions de vie scolaire qui touchent la vie des professeurs et des personnels d'éducation.

● La question des suppléants

Un suppléant ne peut siéger que si un titulaire est absent. Quel suppléant peut-il siéger ? L'on croit souvent que ne peut siéger que le suppléant attitré du titulaire. Une telle interprétation est erronée. Soit une liste dans laquelle sont élus titulaires A1, B1 et C1 et sont élus suppléants A2, B2 et C2. Si B1 est absent, on fait appel d'abord à A2, puis en cas de défaillance de ce dernier à B2 puis à C2. Autant

dire tout de suite qu'en cas d'absence de B2, les représentants de cette liste se mettent d'accord pour que ce soit C2 qui siéger, **l'essentiel étant que la liste qui a droit à trois sièges puisse être réellement représentée par trois personnes.**

La preuve que chaque titulaire n'a pas de suppléant attitré est donnée par la possibilité que donne le décret d'avoir trois titulaires élus et un ou deux suppléants si la liste qui s'est présentée n'a pu présenter que cinq noms. Si chaque titulaire avait son suppléant attitré, cela voudrait dire que C1 ne pourrait jamais être suppléé, ce qui est absurde.

Comme de fait, **n'importe lequel des suppléants peut suppléer n'importe quel titulaire**, il est souhaitable que le règlement intérieur du conseil d'administration prévoie l'envoi des documents relatifs à l'ordre du jour d'une réunion à l'ensemble des membres titulaires et suppléants du conseil.

● L'ordre du jour

Le chef d'établissement convoque le conseil au moins dix jours avant la

réunion. Ce délai est réduit à un jour en cas d'urgence. Les convocations doivent comporter la date, le lieu, l'heure et surtout le projet d'ordre du jour du conseil.

L'ordre du jour définitif est adopté en début de séance. C'est là que commencent les sujets d'irritation.

Parfois, nos collègues se trouvent empêchés d'évoquer telle ou telle question sous prétexte que le chef d'établissement n'a pas envie de la voir évoquer ou que la question n'a pas été proposée suffisamment à l'avance, ou qu'elle est hors sujet, ou qu'elle ne dépend pas de la compétence du conseil, ou pour toute autre raison.

En tout état de cause, nous rappelons que **l'ordre du jour est adopté en début de séance**. Cela signifie que tout membre du conseil peut demander l'ajout de telle ou telle question qui a été proposée dans les jours précédents et que l'ensemble du conseil doit voter. S'il repousse l'examen de telle ou telle question il n'y a plus qu'à s'incliner. Mais si la question a été adoptée, le chef d'établissement doit également s'incliner, même s'il estime que la question n'est pas du ressort du Conseil d'Administration. Si tel est réellement le cas, il devra transmettre le voeu ou la motion votée, mais il ne pourra pas l'appliquer si elle est contraire à la loi ou au décret en vigueur.

Soyons clairs à ce sujet : si l'on a des craintes de se heurter à de tels obstacles, il suffit de faire valoir le paragraphe 11 de l'article 16 : "le Conseil d'Administration adopte son règlement intérieur". Ce règlement intérieur est donc de droit.

● Le règlement intérieur du Conseil d'Administration

Que peut-on mettre dans le règlement intérieur du Conseil d'Administration ? Par exemple :

- que les suppléants recevront les mêmes documents propres à une réunion que les titulaires pour le cas où ils devraient à la dernière minute suppléer un titulaire ;
- le délai (généralement 48 heures) limite avant lequel on peut proposer

Une Couverture juridique qui fait la différence ...

En partenariat avec le SNALC-CSEN, deuxième syndicat le plus représenté chez les professeurs du second degré, la **Garantie Mutuelle des Fonctionnaires** met à votre disposition, 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24, **des conseillers pour toute question relative au Droit dans l'exercice de votre fonction ... et assure votre protection et votre défense** par l'intermédiaire d'un réseau d'avocats spécialisés.

En cas de problème avec leur chef d'établissement, leurs élèves, les parents d'élèves, tous les membres du SNALC peuvent faire appel, **sans supplément de cotisation**, aux services juridiques de la GMF, en appelant le n° de téléphone qui leur a été communiqué lors de leur (ré)adhésion.

une question à l'examen des membres du conseil ;

- la procédure de désignation du secrétaire de séance pour la rédaction du procès-verbal ;
- les modalités d'approbation de ce procès-verbal.

● **Le procès verbal**

Il faut savoir en effet que l'on ne peut attendre la réunion suivante du conseil d'administration qui peut avoir lieu trois mois plus tard pour approuver ou non le procès-verbal de séance : le chef d'établissement doit transmettre ce procès-verbal dans les délais les plus brefs à l'autorité de tutelle et au contrôle de légalité.

Ce contrôle est exercé dans les conditions suivantes : si au bout de quinze jours après réception du procès-verbal, l'autorité de tutelle n'a pas fait d'observations au chef d'établissement, les décisions prises par le Conseil d'Administration sont valides et peuvent s'appliquer, dès lors que le chef d'établissement a fait afficher dans les lieux fréquentés par les membres de la communauté éducative le compte-rendu de la séance.

Il importe donc que le règlement intérieur donne la possibilité à chaque membre du conseil de faire état de ses remarques et demande la rectification ou l'ajout qui s'imposent et prévoit le délai dans lequel il peut le faire après réception du procès-verbal.

Il faut rappeler avec force que le dit procès-verbal est établi "sous la responsabilité du chef d'établissement".

Il faut être très vigilant sur le contenu du procès-verbal : l'administration rectorale

s'appuie en effet sur lui pour essayer d'imposer telle ou telle interprétation ou disposition qui vous tombe ensuite sur la tête.

Le texte officiel demande que le procès-verbal "retrace les échanges de vue exprimés, ainsi que les délibérations et les avis adoptés et les résultats des votes émis". C'est dire que **le procès-verbal doit être aussi complet que possible.**

Si par malheur, une telle procédure n'était pas appliquée, et si un membre du conseil s'apercevait que le procès-verbal a été envoyé à l'autorité de tutelle avec des erreurs ou des omissions importantes, il lui appartiendrait d'alerter son représentant syndical (président ou secrétaire départemental ou académique) et **d'écrire par la voie hiérarchique à la dite autorité de tutelle pour lui signaler l'erreur ou l'omission et lui demander de tenir compte de la rectification ou de l'ajout.**

Le chef d'établissement doit aussi rédiger et faire afficher un simple compte-rendu du Conseil d'Administration.

Attention : l'article 2 du décret a prévu toute une série de questions qui ne peuvent être débattues en conseil d'administration que si elles ont été étudiées auparavant par la commission permanente.

● **La question du vote**

Jusqu'en 1990, le vote était obligatoirement secret. Depuis le décret du 31 octobre 1990, le vote secret n'est plus obligatoire. Mais il suffit qu'un seul membre du Conseil d'Administration le demande pour qu'il soit de droit, même après qu'un vote à main levée a eu lieu.

On ne peut vous refuser un vote au scrutin secret.

Si pourtant ce refus avait lieu, il vous appartient d'exiger que ce refus soit bien inscrit au procès-verbal de la réunion. Si mention n'en est pas faite, vous pouvez et devez le signaler à l'autorité de tutelle.

Vous pouvez alors bien entendu demander l'annulation de la décision quelle qu'elle soit qui a été prise en violation du règlement ...

Pourquoi une telle insistance ?

Parce que le vote à scrutin secret permet à tout membre du conseil de voter en toute liberté et que le SNALC a toujours défendu avec acharnement la liberté individuelle et la liberté d'expression.

Ensuite parce que les votes sont **personnels.**

Il est bon de rappeler que même élu sur une liste, syndicale ou non, un membre du Conseil d'Administration est élu à titre personnel. Il n'a d'ordre à recevoir de personne et **tout mandat impératif est nul de plein droit.** C'est un droit constitutionnel, quitte à en répondre devant ses électeurs par la suite.

Ainsi, un membre du conseil n'est nullement tenu de voter en fonction de l'opinion majoritaire de ses collègues, mais en fonction de sa conscience.

Le vote intervient à la majorité des suffrages exprimés, les bulletins nuls ou blancs ne sont pas comptés.

C'est pourquoi une résolution ou un vœu voté par 1 oui et 25 abstentions est considéré comme adopté, et il doit être transmis comme tel. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Le Conseil de Discipline

Textes de référence : décret du 30 août 1985 modifié ; décret 85-1348 du 18 décembre 1985 modifié par les décrets 2000-620 du 5 juillet 2000 et 2004-412 du 10 mai 2004 ; décret 2004-885 du 27 août 2004 ; décret 2005-1145 du 9 septembre 2005 ; circulaire 97-085 du 27 mars 1997 ; circulaire 2000-105 du 11 juillet 2000.

Le texte réglementaire relatif au Conseil de Discipline a connu diverses péripéties : au début, c'était la commission permanente qui se réunissait en formation disciplinaire ; le décret du 5 juillet 2000, préparé par Claude ALLEGRE et signé par Jack LANG, supprima cette disposition et réduisit à deux au lieu de quatre le nombre des professeurs. Il fallut l'obstination du SNALC pour obtenir de Luc FERRY le retour à quatre professeurs, entériné par le décret du 10 mai 2004.

De nouveau, le Conseil de Discipline se compose du chef d'établissement et de son adjoint, d'un CPE désigné par le conseil d'administration sur proposition du chef d'établissement, du gestionnaire, de cinq représentants des personnels dont quatre des personnels d'enseignement et d'éducation et un des

personnels ATOSS, de trois représentants des parents d'élèves dans les collèges et deux dans les lycées, deux représentants des élèves dans les collèges et trois dans les lycées.

Les représentants des personnels sont élus chaque année en leur sein par les membres titulaires et suppléants du conseil d'administration appartenant à leurs catégories respectives, au scrutin proportionnel au plus fort reste et, pour le représentant des ATOSS, au scrutin uninominal à un tour, ce qui permet désormais plus facilement de désigner un suppléant pour chaque titulaire élu.

C'est toujours le chef d'établissement qui décide de réunir le Conseil de Discipline, mais il doit désormais justifier un éventuel refus. Surtout, s'il estime que la sérénité de l'établissement risque d'être perturbée, il peut saisir le Conseil de Discipline départemental.

Ce dernier présidé par l'inspecteur d'académie comprend entre autres deux représentants des personnels d'enseignement et un des personnels ATOSS, tous désignés par le recteur de l'académie.

La Commission Permanente : une instance injustement ignorée

● La composition de la Commission Permanente

Le ministère envisageait de réduire la Commission Permanente à un simple "bureau" émanant du Conseil d'Administration et dont les pouvoirs seraient considérablement réduits. En fait, par le décret 2005-1145 du 9 septembre 2005, le ministère a au contraire augmenté ses pouvoirs, mais inexplicablement réduit le nombre de ses membres.

Désormais, la Commission Permanente comprend le chef d'établissement, son adjoint, le gestionnaire, un représentant de la collectivité de rattachement, quatre (au lieu de cinq) représentants des élus des personnels dont trois (au lieu de quatre) au titre des personnels d'enseignement et d'éducation et un au titre des personnels ATOSS, trois représentants élus des parents d'élèves dans les collèges et deux dans les lycées, un représentant élu des élèves dans les

collèges et deux dans les lycées. Ont disparu le Conseiller Principal d'Education, le directeur de la SEGPA, le représentant de la mairie siège de l'établissement, un parent d'élève, et un professeur. A noter que le SNALC a demandé en Conseil Supérieur de l'Education le rétablissement du 4^{ème} professeur et du CPE, mais que le ministère a refusé, avec l'approbation des autres syndicats, qui n'ont pas voté la proposition du SNALC !

● Comment désigner les membres de la Commission Permanente

Les parents d'élèves sont élus par les parents déjà élus au Conseil d'Administration et parmi eux. Les élèves sont choisis de même par les élèves élus au conseil.

Quant aux trois professeurs, ils sont élus par le collège des personnels déjà élus au Conseil d'Administration au scrutin

proportionnel au plus fort reste. Etant donné qu'il faut élire non seulement un titulaire et un suppléant, il est capital que l'ensemble des personnes du SNALC élues titulaires et suppléantes au conseil d'administration soit présent le jour de la première réunion du Conseil d'Administration : c'est là qu'on élit les membres titulaires et suppléants de la Commission Permanente.

ATTENTION !

Le décret du 30 août 2004 fait désormais élire les membres de la Commission Permanente par les élus titulaires et suppléants du Conseil d'Administration.

Il faut donc que, lors de la première réunion du C.A., tous les titulaires et tous les suppléants soient présents.

Lorsqu'on a 7 élus titulaires et 7 suppléants de ce collège au Conseil d'Administration, il est facile de calculer qu'il faut $14/3 = 4,66$ voix pour avoir un élu en Commission Permanente.

Exemple : 3 listes A, B et C. A a obtenu 4 sièges (donc 8 avec les suppléants), B 2 sièges (donc 4), C 1 siège (donc 2). La liste A obtient $8 / 4,66 = 1$ siège, reste 3,34. B obtient $4 / 4,66 = 0$ siège, reste 4. C obtient $2 / 4 = 0$ siège reste 2. Le 2^{ème} siège va donc à la liste B (reste 4) et le 3^{ème} à la liste A (reste 3,44). Total : A a 2 sièges et B 1 siège.

Il est donc plus difficile d'obtenir un siège en Commission Permanente pour une liste minoritaire. Bien noter que le SNALC avec un seul élu titulaire en Conseil d'Administration pouvait avoir un siège dans une Commission Permanente où il y avait 4 professeurs ; désormais, il faut avoir au moins 2 sièges pour espérer décrocher un siège en Commission Permanente et encore !

Or, le décret du 9 septembre 2005 a donné au Conseil d'Administration le pouvoir de donner délégation à la Commission Permanente pour "exercer certaines de ses compétences".

● La convocation de la Commission Permanente

Le décret prévoit que le chef d'établissement doit convoquer la Commission Permanente dans les mêmes conditions de délai et de quorum que celles qui lui sont imposées pour le Conseil d'Administration. Il doit donc envoyer une convocation au moins huit jours à l'avance. Si le quorum n'est pas atteint en début de séance (la moitié des membres plus un), le chef d'établissement est tenu de reporter la séance et de convoquer à nouveau la commission dans un délai minimum de 8 jours, maximum de 15 jours ; ce délai étant réduit à 3 jours en cas d'urgence.

Vous pouvez donc demander l'annulation de toute séance qui ne se serait pas tenue dans ces délais de rigueur et en particulier considérer comme nulle et non avenue toute réunion de la Commission Permanente qui se tiendrait une heure ou deux avant celle du Conseil d'Administration.

● Procès-verbal

Bien entendu, les mêmes règles s'appliquent à la Commission permanente, il doit y avoir un procès-verbal de séance et "*les conclusions et avis émis par la commission permanente sont portés à la connaissance du conseil d'administration par le chef d'établissement*".

Les mêmes règles de fonctionnement que celles du conseil d'administration s'appliquent à la commission permanente : convocations, quorum, vote au scrutin secret à la demande d'un seul membre, procès-verbal, règlement intérieur.

● Le rôle de la Commission Permanente

Nous savons que certains chefs d'établissement ne la réunissent jamais, et que d'autres la convoquent pour un oui ou pour un non. Le SNALC qui sait quelles sont les contraintes professionnelles et familiales de nos collègues et qu'on ne peut sans exagérer leur demander un dévouement sans limites, préconise un nombre raisonnable de réunions.

Toutefois, l'article 2 décret du 30 août 1985 modifié rend obligatoires la réunion et la consultation de la Commission Permanente **avant** celle du Conseil d'Administration dans un certain nombre de cas très précis :

- "*L'organisation de l'établissement en classes et en groupes d'élèves ainsi que les modalités de répartition des élèves*". C'est là qu'on discute parfois de l'intérêt d'établir des classes homogènes qui facilitent le travail du professeur ; qu'on forme des classes "faibles" de 14 élèves mais en formant aussi des classes de niveau moyen ou plus fort de 30 élèves pour tenir compte de la quotité de dotation globale horaire attribuée à l'établissement.
- "*L'emploi des dotations en heures d'enseignement mises à la disposition de l'établissement dans le respect des obligations résultant des horaires réglementaires*". Cette phrase est le prélude des bagarres habituelles nées de la "dotation globale horaire" : quelle discipline va avoir quel horaire en fonction de l'autonomie des établissements ? Il est

évident que la souplesse mise en avant par le ministère, sauf en E.P.S. et en mathématiques où il y a un horaire plancher, ne peut que rendre la discussion encore plus âpre dans les commissions permanentes. En fait, c'est là que se noue, sans qu'ils le sachent, le sort de beaucoup de nos collègues de langues vivantes II, de langue vivante III, de latin ou de grec, etc.

Mais ne jamais oublier que "l'autonomie s'exerce dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur".

- "*L'organisation du temps scolaire et les modalités de la vie scolaire*". C'est ce texte qui permet en particulier d'organiser les cours le mercredi à la place du samedi ou inversement.
- "*La préparation de l'orientation ainsi que l'insertion sociale et professionnelle des élèves*".
- "*La définition des actions de formation complémentaire et de formation continue destinées aux jeunes et aux adultes*".
- "*L'ouverture de l'établissement sur son environnement social, culturel, économique*". Ce texte ne permet pas l'ouverture sur l'environnement politique.

En tout état de cause, des textes importants de l'ordre du décret ont été publiés en 1989, 1990 et 1991 sur cette "ouverture politique", permettant la liberté d'expression des lycéens, ce qui a abouti, comme nous le savons tous, à un résultat prévisible : le ministre Jospin avait voulu par la loi d'orientation du 10 juillet 1989 permettre à la politique d'entrer dans les établissements, quoi qu'il s'en défendît. Il n'a réussi qu'à permettre l'entrée du "foulard islamique" dont on n'a pas fini de mesurer les retombées, malgré la loi du 15 mars 2004 sur la laïcité.

Plus récemment, le ministère a insisté de plus en plus lourdement sur l'importance de "l'éducation à la citoyenneté". En fait, il permet ainsi l'entrée de plus en plus facile de la politique et d'un véritable catéchisme d'Etat.

- "*Le choix de sujets d'études spécifiques à l'établissements, en particulier pour*

compléter ceux qui figurent aux programmes nationaux". On s'en réjouira ou non, mais ce paragraphe permet de rompre encore davantage l'unité du système éducatif français.

- "Sous réserve de l'accord des familles pour les élèves mineurs, les activités facultatives qui concourent à l'action éducative organisées à l'initiative de l'établissement à l'intention des élèves".

● Les anomalies

L'on voit souvent des chefs d'établissement réunir le Conseil d'Administration sans avoir consulté la Commission Permanente malgré les cas précis où celle-ci doit être préalablement réunie.

L'on voit aussi la Commission Permanente se réunir sans pour autant que le Conseil d'Administration soit ensuite saisi des questions qu'a débattues la Commission Permanente. Mais à la décharge des chefs d'établissement, il faut reconnaître qu'ils ne peuvent parfois pas faire autrement.

Chaque année, à la fin du premier trimestre, les chefs d'établissement sont tenus de réunir leur Commission Permanente et ensuite le Conseil d'Administration pour examiner la dotation globale horaire attribuée à leur établissement et établir leurs structures, ce que l'on appelle désormais le TRMD ou Tableau de Répartition des Moyens par Disciplines. Une fois l'avis du Conseil d'Administration donné, se réunissent les Comités Techniques

Paritaires Départementaux (collèges) et Académiques (lycées) pour tenir compte dans la mesure du possible des vœux des uns et des autres.

Or, il est habituel que les délais de transmission des moyens attribués aux chefs d'établissement soient tellement courts, qu'il leur est impossible de réunir, dans les formes et dans les délais réglementaires, d'abord la Commission Permanente et ensuite le Conseil d'Administration, à moins de convoquer tout le monde entre Noël et le jour de l'An !

Nous ne voulons même pas parler des chefs d'établissement qui ne réunissent ni l'une ni l'autre !

Nous signalons ces anomalies pour mieux souligner que :

- la multiplication des instances de concertation peut nuire très rapidement à l'existence sinon à l'efficacité de la dite concertation ;

– l'on peut très bien, pour peu qu'on ait l'esprit procédurier, faire annuler pour vice de forme des dizaines de délibérations et de décisions prises aussi bien dans les établissements publics locaux d'enseignement que par les inspecteurs d'académie et les recteurs ; et ainsi freiner la mise en place d'une rentrée... qui a déjà eu lieu. Car les tribunaux administratifs peuvent annuler une année des décisions de rentrée prises trois ans auparavant.

On peut aussi s'amuser à ce genre de jeu pour des raisons plus profondes : il ne faut jamais oublier que des décisions de suppressions de postes sont prises chaque année qui peuvent apporter réellement un préjudice à tel ou tel collègue. **Si le collègue peut arguer que la suppression de son poste a été décidée sans que les instances de concertation aient été régulièrement et valablement consultées, il peut gêner durablement l'administration.**

L'on voit ainsi que les collègues du SNALC qui resteraient indifférents à la marche du Conseil d'Administration et de la Commission Permanente, courraient le risque de voir leur sort ou celui de leurs adhérents soumis à des destins parfois funestes, alors que quelques heures de présence pourraient contribuer à modifier le cours des choses.

Reste à savoir comment mieux persuader nos collègues de participer à ces instances : le SNALC préconise des décharges horaires de service pour les collègues qui, élus dans ces instances, n'hésitent pas à consacrer de leur temps et de leur énergie à la bonne marche du service public. Après tout, lorsqu'on est élu conseiller municipal ou conseiller général ou conseiller régional, ne bénéficie-t-on pas d'autorisation d'absence, ou même d'indemnités ?

Comité d'Education à la Santé et à la Citoyenneté

Le Comité d'Education à la Santé et à la Citoyenneté (CESC) défini par le décret du 9 septembre 2005 comprend le chef d'établissement, les personnels d'enseignement, d'éducation, sociaux, de santé, des parents, des élèves, tous désignés par le chef d'établissement sur proposition des membres du Conseil d'Administration appartenant à leurs catégories respectives, ainsi que les

représentants de la commune et de la collectivité de rattachement. Le texte ne donne aucune précision sur le nombre de ces personnes. En outre, il n'est pas nécessaire que les personnes désignées soient membres du Conseil d'Administration.

Le CESC contribue à l'éducation à la citoyenneté, prépare le plan de pré-

voyance de la violence, propose des actions pour aider les parents en difficulté et lutter contre l'exclusion, définit un programme d'éducation à la santé et à la sexualité de prévention des comportements à risques.

Il est réuni sur décision du chef d'établissement ou sur demande du Conseil d'Administration.

Le Conseil de la Vie Lycéenne

Lorsque des lycéens ont manifesté en 1990 pour réclamer davantage de surveillants, le ministère a répondu à côté et de façon démagogique en créant les conseils de délégués lycéens. Lorsqu'ils ont recommencé en 1996 pour réclamer des classes moins chargées, le ministère a répondu à côté et de façon démagogique en créant des conseils de la vie lycéenne. Mais cette fois-ci, il y a introduit des adultes.

Le décret n° 2000-620 du 5 juillet 2000 (paru au Journal officiel du 7 juillet 2000) a donc modifié à nouveau le décret fondateur du 30 août 1985 en appelant désormais le conseil des délégués "conférence des délégués des élèves", mais surtout en créant un Conseil de la Vie Lycéenne ou CVL.

● **Composition du Conseil de la Vie Lycéenne**

Il comprend dix lycéens, dont trois élus pour un an par les délégués des élèves au scrutin uninominal à deux tours et sept élus pour deux ans par l'ensemble des élèves de l'établissement au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours ! Passons sur cette extrême complexité.

Il comprend aussi "à titre consultatif" dix autres personnes : deux parents d'élèves élus en leur sein par les parents d'élèves déjà élus au Conseil d'Administration ; trois membres des personnels ATOSS désignés par les élus ATOSS du conseil d'administration mais choisis parmi des personnels volontaires. De même, cinq représentants des personnels d'enseignement et d'éducation sont désignés par les personnels de ces catégories élus au conseil d'administration, mais parmi les personnels volontaires.

Bien voir que ces personnels peuvent donc être ou ne pas être membres élus du Conseil d'Administration et qu'ils n'ont pas le droit de vote.

➔ Attention : il est probable que chaque liste syndicale des personnels élus proposera un nombre de représentants proportionnel à celui qu'elle aura comme élus au conseil d'administration. Le décret ne le précise pas, mais nous conseillons l'entente préalable, car le texte prévoit curieusement que ces "*représentants sont désignés chaque année sur proposition des représentants des personnels, mais par le conseil d'administration !*"

Nous déconseillons donc de laisser les membres du Conseil d'Administration désigner les représentants des personnels, en cas de litige et de mésentente entre ces derniers !

Enfin, bien noter que le Conseil de la Vie Lycéenne qui est présidé de droit par le chef d'établissement comporte obligatoirement un vice-président désigné parmi les lycéens !

● **Attributions du Conseil de la Vie Lycéenne**

"Il formule des propositions sur la formation des représentants des élèves et les conditions d'utilisation des fonds lycéens ; il est obligatoirement consulté :

– sur les questions relatives aux principes généraux de l'organisation des études, sur l'organisation du temps scolaire et sur l'élaboration du projet d'établissement et du règlement intérieur ;" Attention à l'empiètement sur l'examen des emplois du temps, examen que les professeurs n'ont jamais pu obtenir pour eux, mais

qu'on laisse manifestement désormais aux lycéens, sauf si le proviseur se montre habile.

– "sur les modalités générales de l'organisation du travail personnel et du soutien des élèves, sur l'information liée à l'orientation et portant sur les études scolaires et universitaires, sur les carrières professionnelles" ; si ce texte était appliqué à la lettre, il empiéterait sérieusement sur l'article 33 du décret du 30 août 1985 qui prévoit l'examen par le conseil de classe des "modalités de l'organisation du travail personnel des élèves".

– "sur la santé, l'hygiène et la sécurité, sur l'aménagement des espaces destinés à la vie lycéenne et sur l'organisation des activités sportives, culturelles et périscolaires." Là encore, si ce texte était appliqué à la lettre, il ne manquerait pas de causer du souci aux professeurs d'E.P.S.

La réunion du Conseil de la Vie Lycéenne est obligatoire avant chaque séance du Conseil d'Administration ; et ce dernier doit avoir connaissance des "avis et propositions, ainsi que des comptes-rendus de séance" du Conseil de la Vie Lycéenne. Mieux : ces derniers peuvent "le cas échéant" être inscrits à l'ordre du jour du Conseil d'Administration.

Le délégué national à la Vie Lycéenne ayant clairement annoncé qu'il ne voyait pas comment les avis du Conseil de la Vie Lycéenne pourraient ne pas être pris en compte par le Conseil d'Administration, la menace est claire de voir à terme le Conseil d'Administration devenir une simple chambre d'enregistrement, dans un établissement où une minorité politisée ferait de fortes pressions.

Que pouvez-vous faire d'utile si vous êtes au Conseil d'Administration ?

- Vous pourrez vous prononcer sur la suppression ou la création de **postes** ; la suppression ou la création d'une **option** ; la répartition des **crédits d'enseignement** ; la rédaction et le contenu du **Règlement Intérieur** ; le régime des **sanctions**.

- En cas d'**incident sérieux** et de venue de l'Inspecteur d'Académie ou de l'Inspecteur de la Vie Scolaire, ce sont les membres du C.A. qui sont les interlocuteurs privilégiés, et souvent les seuls, de ces personnalités.

- Vous pourrez vous opposer aux **dérives** trop souvent constatées qui, par exemple, donnent du **travail supplémentaire** aux professeurs dans la rédaction des bulletins trimestriels ou des livrets scolaires, ou prétendent imposer des "**examens blancs**" (brevet ou bac) à tort et à travers, ou empiètent sur la **liberté pédagogique** des professeurs, leur imposant un rythme de progression uniforme et l'étude parallèle des questions du programme au mépris des nécessités pédagogiques et des rythmes d'acquisition propres à chaque classe.

- Vous pourrez aussi vous opposer, au besoin par un recours gracieux auprès du Recteur, à tout vote du Conseil d'Administration qui imposerait la suppression de la réunion de l'équipe pédagogique préalable à celle du Conseil de Classe, ou imposerait la réunion du Conseil de Classe en présence de l'ensemble des élèves, ou ferait venir chaque élève à tour de rôle au Conseil de Classe, en "oubliant"

que seuls DEUX délégués de classe ont le droit d'y être convoqués.

Car ces "**innovations fantaisistes**" sont tout à fait **illégales**, quand bien même elles auraient été votées par la majorité du Conseil d'Administration ! Un vote du Conseil d'Administration ne peut abroger un décret pris en Conseil des Ministres !

Election des Personnels ATOS

- Le SNALC-CSEN syndique les personnels ATOS, c'est-à-dire les CASU, les APASU, les AASU, les SCASU et les SASU, les Adjoints d'Administration, mais aussi les personnels techniques, sociaux, ouvriers, de service et de laboratoire et les Infirmières.

- Le Conseil d'Administration doit comporter TROIS élus au titre de ces personnels.

- L'élection ici a lieu au scrutin uninominal et le nom de chaque candidat est accompagné de celui de son suppléant.

- Un adhérent du SNALC peut donc présenter une liste de deux noms seulement, un titulaire et un suppléant, comportant un représentant des personnels ATOSS et par exemple une infirmière du SNALC-CSEN.